

Formulaire n° EE801 (révisé le 29 août 2012)
Formulaire d'assurance des frais supplémentaires

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Le présent formulaire accorde une assurance, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières, qui couvre les « frais supplémentaires » nécessairement engagés par l'assuré pour poursuivre, dans la mesure du possible, le cours « normal » de ses activités à la suite de dommages ou de la destruction, pendant la période d'assurance, de bâtiments, d'équipement ou de marchandises situés sur les Lieux désignés aux Conditions particulières, par tout risque assuré aux termes de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue (« la présente police »), pendant la période de rétablissement, commençant à la date du sinistre et n'étant pas limitée par la date d'expiration de la présente police, nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer, en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais, toute partie des bâtiments, de l'équipement ou des marchandises détruite ou endommagée.

2. MONTANT DE GARANTIE

Le montant pris en charge par l'assureur ne pourra en aucun cas excéder les pourcentages de montant de garantie de la présente assurance (au moment du sinistre) indiqués ci-dessous ou aux Conditions particulières pour la période de rétablissement déterminée :

40 % lorsque la période de rétablissement est de 1 mois ou moins;
70 % lorsque la période de rétablissement est de 1 mois à 3 mois (inclusivement);
90 % lorsque la période de restauration est de 2 mois à 3 mois (inclusivement);
100 % lorsque la période de rétablissement est de 3 mois à 4 mois (inclusivement).

Si les frais supplémentaires assurés par l'assuré pendant la plus longue période de rétablissement pour laquelle des dispositions sont prévues ci-dessus n'épuisent pas l'assurance prévue par les présentes, cette assurance non épuisée s'appliquera pour le reste de la période de rétablissement.

3. REPRISE DES OPÉRATIONS

Dès que matériellement possible après tout sinistre, l'assuré devra reprendre de façon partielle ou complète ses activités professionnelles en ce qui a trait aux biens décrits et, dans la mesure du possible, réduire ou éliminer ces frais supplémentaires engagés.

4. INTERRUPTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La portée du présent formulaire est ainsi élargie pour inclure le montant réel du sinistre tel qu'assuré par les présentes durant la période, n'excédant pas deux semaines, alors que l'accès aux « lieux » décrits dans les Conditions particulières est interdit en raison d'une ordonnance d'interdiction émise par les autorités civiles, mais seulement lorsqu'une ordonnance est émise à la suite des dommages occasionnés aux lieux contigus résultant d'un risque assuré.

5. EXCLUSIONS

L'assureur décline toute responsabilité à l'égard de :

- a. toute augmentation des pertes, directement ou indirectement, de près ou de loin, résultant de, ou ayant contribué à l'exécution d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, à moins qu'une garantie ne soit expressément accordée à cet effet par avenant;
- (b) toute augmentation des pertes occasionnée par des délais ou une perte de temps en raison de la présence de grévistes ou autres personnes ou de conflits ouvriers sur ou près des « lieux » qui nuisent à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens endommagés ou détruits ou à la reprise ou la continuité des opérations ou à l'accès à ou au contrôle des « lieux » ou en raison de l'action de grévistes solidaires ailleurs;
- (c) toute perte en raison de toute amende ou tout dommage pour rupture de contrat pour le retard ou le non-achèvement des commandes ou pour toute amende de toute autre nature;
- (d) toute perte en raison de la suspension, la déchéance ou l'annulation de tout bail ou toute licence, contrat ou commande;
- (e) tous les frais associés à la compilation de livres comptables, résumés, dessins, méthodes de classement sur fiches ou autres dossiers y compris les films, les cassettes, les disques, les tambours, les cellules ou autres enregistrements magnétiques ou supports de données utilisés pour le traitement électronique des données.
- (f) toute perte ou tout dommage occasionné(e) directement ou indirectement par tout risque exclu de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue.

6. DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

Tel qu'utilisés dans le présent formulaire :

« **frais supplémentaires** » désigne l'excédent (le cas échéant) du coût total au cours de la période de restauration nécessaire pour poursuivre les activités de l'assuré par rapport au coût total qui aurait normalement été engagé pour effectuer les activités au cours de la même période si aucune perte n'était survenue. Le coût dans chaque cas inclut les frais pour l'utilisation d'autres biens ou installations d'autres préoccupations, et autres frais d'urgence similaires nécessaires.

En aucun cas, cependant, l'assureur ne sera responsable, en vertu du présent formulaire, de la perte de revenus ni des « frais supplémentaires » en excédent de ce qui est nécessaire pour poursuivre, dans la mesure du possible, les activités professionnelles « normales » de l'assuré, ni pour les coûts engagés pour réparer ou remplacer tous les biens décrits qui ont été endommagés ou détruits par les risques assurés, à l'exception des coûts supérieurs aux coûts « normaux » nécessairement engagés pour ces réparations ou remplacements en vue de réduire le montant total des « frais supplémentaires »; la responsabilité pour ces « frais supplémentaires », cependant, ne peut excéder le montant duquel les « frais supplémentaires » par ailleurs payables en vertu du présent formulaire sont réduits.

L'assureur sera également responsable des « frais supplémentaires » engagés pour l'obtention de biens aux fins d'utilisation temporaire durant la « période de restauration » obligatoirement requise pour le cours des activités professionnelles de l'assuré; toute valeur de sauvetage de ces biens restante, à la suite de la reprise des activités « normales », doit être considérée dans l'ajustement de toute perte en vertu de la présente.

« **Mois** » désigne 30 jours consécutifs.

« **Normale** » désigne la condition qui aurait existé s'il n'y avait pas eu de perte.

« Lieux assurés » désigne, l'ensemble la zone délimitée par les limites de propriété située à/aux endroit(s) énoncé(s) dans les Conditions particulières, y compris les zones sous trottoirs et entrées de cour contigus.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.

SPECIMEN